



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **- 8 NOV. 2019**
portant institution de servitudes d'utilité publique
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
ISDND de Stang-Huete - Lieu-dit Chubiguer – 56360 LE PALAIS

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement – partie législative - et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ainsi que ses articles L.515-8 à L.515-12 ;
- VU le code de l'environnement -partie réglementaire- et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 7 ;
- VU la demande, datée du 29 mai 2017, par laquelle la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Le Palais, Bangor et Sauzon concernant l'utilisation de la totalité des parcelles situées à deux cents mètres ou moins des limites de la zone d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui a fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du 05 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines inclus sur le territoire des communes de Le Palais, Bangor et Sauzon ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 septembre 2017 ;

VU la consultation du maire et du conseil municipal des communes de Le Palais, Sauzon et Bangor ;

VU le rapport et les propositions du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 12 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 09 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du site dont l'extension est demandée par le nouveau dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que la CCBI ne dispose pas de la maîtrise foncière de la totalité des parcelles situées à 200 mètres ou moins des limites de la zone qu'elle envisage d'exploiter au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux à Le Palais ;

CONSIDÉRANT que la distance d'isolement de 200 mètres prévue par la réglementation, entre la zone de stockage et les premières zones d'habitat, répond à un souci de limiter l'exposition de la population aux nuisances générées, et que de ce fait également, les servitudes présentent un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT l'affectation actuelle de ces parcelles qui ne comportent aucun des aménagements dont la présente décision interdit la création ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le code de l'environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1 – Institution de la servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire des communes de Le Palais et de Sauzon, pour permettre l'exploitation, par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI), de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Stang-Huete située au lieu-dit Chubiguer à Le Palais. Ces servitudes concernent les terrains situés à moins de 200 mètres des limites de la zone à exploiter par la CCBI et sont définies dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des servitudes

Ces servitudes portent sur les voies et les parcelles, listées ci-dessous :

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire			Usage (agricole, industriel, ...)
	Section	Numéro			Nom	Convention (type, date, ...)	Demande de SUP	
LE PALAIS	ZB	31	6 470	5300	Commune de LE PALAIS	Convention		Voirie
	ZB	34	1 040	440		Convention		Voirie
	ZB	40	530	530		Convention		Voirie
	ZB	44	3 380	2 500		Convention		Voirie
	ZB	65	65 562	13 450	SIVOM	Pleine propriété		Industriel/ISDND
	ZB	66	10 048	1 020		Pleine propriété		Industriel/ISDND
	ZB	130	20 780	20 730	LA HUNE DE BELLE ILE EN MER	Pleine propriété		Industriel/ISDND
	ZB	131	8 382	6 262		Pleine propriété		Industriel/Déchèterie
	ZB	23	5 610	4 050	GILLERME Marie née GUBERIC		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	24	12 880	8 800				Agricole/prairie
	ZB	41	2 140	2 140				Agricole/prairie
	ZB	162	38 737	5 050				Agricole/prairie
	ZB	25	20 270	13 000	LE PORT Jacques		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	43	1 920	1 900				Agricole/prairie
	ZB	45	8 760	7 450				Agricole/prairie
	ZB	27	30 290	27 050	GALLENNE Daniel		Demande de SUP	Agricole/prairie
ZB	28	23 880	13 800			Agricole/prairie		

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire			Usage (agricole, industriel, ...)
	Section	Numéro			Nom	Convention (type, date, ...)	Demande de SUP	
	ZB	29	7 250	450				Agricole/prairie
	ZB	33	3 540	1 360				Agricole/prairie
	ZB	38	42 510	42 510				Agricole/prairie
	ZB	129	8 382	7 610				Agricole/prairie
	ZB	132	13 522	13 522				Agricole/prairie
	ZP	104	97 111	10 500				Agricole/prairie
	ZB	39	6 880	5 750	BRUNET Sébastien POITRENAUD Josiane		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	42	3 180	3 180	CORNUAILLE Jacqueline née CHICOINE CORNUAILLE Michel CORNUAILLE Vincent		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	69	25 045	20 250	HERVE Annick née LARGOUET		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	88	4 471	1 300	TEXIER Bernard		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZB	90	8 943	3 850	AIT SI AMER Khider PLUNIAN Nadia née AIT SI AMER EMMERAN Lynda AIT		Demande de SUP	Agricole/prairie

Commune	Référence de la parcelle		Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire			Usage (agricole, industriel, ...)
	Section	Numéro			Nom	Convention (type, date, ...)	Demande de SUP	
SAUZON					SI AMER			
	ZP	91	39 110	10 150	BERNASCONI Michel		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZE	35	5 740	2 500	Commune de SAUZON	Convention		Voirie
	ZE	36	36 460	34 280	RUBINI Marie née PUECHBERTY-CIRRODE		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZE	34	39 610	2 300	SAMZUN Bernadette née GALLEN SAMZUN Philippe		Demande de SUP	Agricole/prairie
	ZE	37	41 140	22 920				Agricole/prairie
	ZE	122	52 450	14 450				Agricole/prairie
	ZE	38	13 480	1 210	GALLEN Nicole GALLEN Paul		Demande de SUP	Agricole/prairie
ZE	39	15 270	10			Agricole/prairie		
ZE	116	25 950	8 450			Agricole/prairie		

Article 3 – Nature des servitudes

Sur les parcelles et voies mentionnées ci-dessus, l'usage des terrains est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non-dangereux.

Seront notamment interdits sur ces terrains :

- la construction d'immeuble, d'habitation dont l'occupation serait incompatible avec l'activité de l'ISDND ;
- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage de déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports, l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation et aux activités du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage de déchets ;
- La construction d'établissement accueillant des populations sensibles ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants est également interdit.

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande des 200 mètres :

- création de captages d'eau, de puits ou de forages ;
- création de carrières ou galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains ;
- dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires ;

L'accès aux parcelles concernées par la SUP sera rendu possible pour permettre la surveillance du site et pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation, notamment la prévention des incendies.

Article 4 – Durée des servitudes

Ces servitudes sont instituées pour la durée d'autorisation d'exploitation **jusqu'en 2045** et de la période de suivi trentenaire post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit **jusqu'au 31 décembre 2075**.

Article 5 - Indemnisation

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L.515-11 du code de l'environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

Article 6

Conformément à l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Le Palais et Sauzon, dans les conditions prévues par l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Notification

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au président de la communauté de communes de Belle Ile (CCBI), aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre concerné par le projet (Le Palais et Sauzon), et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 8 – Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Le Palais et de Sauzon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Le Palais et de Sauzon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement :

Cet acte fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière auprès du Conservateur des Hypothèques.

Article 9 - Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 11- Échéances

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 12- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, les maires de Le Palais et de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **08 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires de Le Palais et de Sauzon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer – Haute Boulogne 56360 Le Palais

